



Cabinet de la Bourgmestre

Ordonnance de police du Bourgmestre relative à la mise en place des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid 19 - complément

La Bourgmestre,

Vu la Constitution, notamment l'article 170 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 134 et 135, § 2;

Vu l'Arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'Arrêté ministériel du 24 mars 2020 et l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020, notamment les articles 1, 5, 8, 10, §1er, et 11 ;

Vu les différentes décisions du Conseil National de Sécurité et notamment celles prises en date du 27 juillet 2020 ;

Vu les différents arrêtés ministériels pris en fonction de l'évolution du coronavirus Covid 19 et afin de limiter sa propagation ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre relative à la mise en place des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid 19 prise en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à cette ordonnance pour sécuriser la population et ce, en fonction du CNS de ce jour;

Considérant que la zone du barrage de Fêchereux comporte de nombreux rassemblements de personnes ne portant pas de masques et ce, malgré l'obligation découlant de l'ordonnance du 24 juillet 2020;

Considérant que depuis le début de la crise sanitaire, la Commune d'Esneux veille au respect de tous les prescrits du Conseil National de Sécurité et prend toutes les mesures de prévention utiles ;

Considérant que les chiffres faisant état d'un possible rebond obligent à analyser à nouveau les risques et les mesures prises en fonction de cette dégradation du contexte ;

Considérant que, sur base de ce constat et de l'extension des prérogatives communales décidées par le CNS, la Bourgmestre d'Esneux, Laura IKER, a pris, en concertation avec le Collège, une série de mesures complémentaires ;

Considérant que le non-respect des mesures susmentionnées consiste en des événements imprévisibles et graves, en ce que ces actes sont susceptibles d'être posés à tout moment et en tout lieu et qu'ils portent gravement atteinte à la santé publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise en charge de ces infractions pourrait occasionner des dangers ou dommages pour la population de la commune d'Esneux, en ce que la contamination au coronavirus Covid 19 est mortelle ;

Considérant que ce qui précède justifie que la Bourgmestre a estimé ne pouvoir attendre de recourir au Conseil communal ;

Considérant que la présente ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance sous peine de se voir privée d'effet ;

Par ces motifs,

DÉCIDE d'arrêter une ordonnance de police relative à la mise en place des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid 19 ;

Article 1 : Maintien de la précédente ordonnance (24 juillet 2020) et obligation supplémentaire de porter le masque sur tout le RAVeL

L'ordonnance de police du Bourgmestre prise en date du 24 juillet 2020 est maintenue. Elle est complétée par **l'obligation de porter un masque sur toute la partie du RAVeL située sur le territoire de la Commune d'Esneux, et ce, par TOUS les usagers (piétons, vélos...) de plus de 12 ans.**

Le port du masque reste obligatoire dans les commerces, les marchés, les brocantes, les foires, les bâtiments publics et les lieux publics fortement fréquentés.

Il est rappelé que pour les lieux fortement fréquentés, le port du masque est obligatoire.
Il y a lieu de comprendre par *lieux fortement fréquentés sur la Commune d'Esneux*:

- Le centre d'Esneux : l'ensemble de l'avenue de la Station et les parkings attenants ;
- Le centre de Tilff : l'ensemble du Quai de l'Ourthe, la rue Chevalier Paul de Sauvage, la rue Waleffe, la Place du Roi Albert, la Place des Porais, le quadrilatère et une portion de l'avenue Laboulle (du pont jusqu'aux rues Fréson et de Waha.

Article 2 : Rassemblement interdit au barrage de Fêchereux

L'obligation du port du masque n'étant pas respectée au Barrage de Fêchereux, 500m en aval et 100m en amont : tout rassemblement est strictement interdit à partir de ce mardi 28 juillet à 7 heures et ce, pour une période de 4 semaines, éventuellement renouvelable.

Article 3 : Disposition transitoire

Si l'obligation du port du masque n'est pas respectée dans les zones définies à l'article 1, une nouvelle ordonnance sera prise afin que le port masque soit rendu **OBLIGATOIRE** sur l'ensemble du territoire communal à partir de ce samedi 1^{er} aout 2020.



La Bourgmestre,
Laura IKER